SIWF FMH
ISFM

# Tarif des émoluments

**(valable dès le 16 juin 2025)**

## 1. Octroi de titres postgrades fédéraux

**Premier titre de spécialiste** CHF 4 000.00
Exclusivement pour les membres de la FMH :
Rétrocession sur la cotisation de membre : jusqu'à CHF 200.00 par année d'affiliation pendant 5 ans au maximum lors de l'obtention du premier titre de spécialiste (au maximum CHF 1000.00 ; seules les 5 années précédant l'obtention du titre de spécialiste comptent. L'affiliation doit être active au moment de l'octroi du titre.)

**Deuxième titre de spécialiste et chaque titre suivant** CHF 2 000.00
(les titres étrangers ne sont pas pris en considération)

**« Médecin praticien »** CHF 2 000.00
(pris en compte lors de l'obtention du premier titre de spécialiste)

**Taxe pour l'examen de spécialiste ou de formation approfondie**
La taxe est fixée par la société de discipline médicale concernée

## 2. Octroi de titres de formation postgraduée de droit privé

**Formation approfondie** CHF 1 500.00

**Formation approfondie et attestation de formation complémentaire**
La taxe est fixée par la société de discipline médicale concernée

## 3. Prestations dans le domaine des titres de formation postgraduée

Renseignements écrits donnés par le **secrétariat de l'ISFM**

| | | |
|---|---|---|
| - 30 min à 1 heure | CHF | 100.00* |
| - 1 à 2 heures | CHF | 200.00* |
| - plus de 2 heures | CHF | 300.00* |

Établissement d'un plan de formation postgraduée par la **Commission des titres**

| | | |
|---|---|---|
| - moins de 2 heures | CHF | 300.00* |
| - plus de 2 heures | CHF | 400.00* |

| | |
|---|---|
| Établissement d'un duplicata (diplôme)<br>(y c. frais de port pour un envoi à l'étranger) | CHF 200.00* |
| Création d'une attestation de formation complémentaire ou d'une formation approfondie (émolument unique) ; le montant est fixé par la direction de l'ISFM en fonction des travaux nécessaires | CHF 5 000.00* à<br>CHF 10 000.00* |
| Gestion des données relatives aux attestations de formation complémentaire et formations approfondies et révision des programmes / suivi (annuel, état au 1er janvier) | |
| - jusqu'à 300 titulaires | CHF 500.00* |
| - plus de 300 titulaires | CHF 1 000.00* |

* soumis à la TVA

## 4. Prestations dans le domaine de la formation continue

**Remise du label « approuvé par l'ISFM »** (art. 6, al. 2, RFC ; cf. Critères de reconnaissance sur le site internet de l'ISFM)

| | |
|---|---|
| - Première évaluation | |
| • Participants attendus < 50 | CHF 600.00* |
| • Participants attendus > 50 | CHF 800.00* |
| • Participants attendus > 200 | CHF 1 200.00* |
| - Session répétée | |
| • Participants attendus < 50 | CHF 400.00* |
| • Participants attendus > 50 | CHF 500.00* |
| • Participants attendus > 200 | CHF 800.00* |
| - Taxe de traitement en cas de refus | CHF 150.00* |
| - Pour les sessions de formation continue en présentiel qui sont proposées plus tard également comme modules de formation continue numériques, un supplément est facturé (différence entre la taxe déjà facturée et le montant maximum). | |
| - Demande de modification après attribution de crédits à une session | CHF 100.00* |
| - Frais supplémentaires pour une « évaluation express » en cas de non-respect du délai de 2 mois | |
| Conditions à remplir pour demander une évaluation express : | |
| 1. La demande a été déposée après l'expiration du délai de remise réglementaire de 2 mois, mais au moins 1 mois avant le début de la session de formation. | CHF 1 500.00* |
| 2. Tous les documents requis ont été soumis dans leur intégralité. | |

**Taxe pour l'octroi de diplômes et attestations de formation continue**
(facturée aux sociétés de discipline médicale)

| | |
|---|---|
| - Pour les membres de la société (par diplôme, pour 3 ans) | CHF 50.00* |
| - Pour les non-membres de la société (par diplôme, pour 3 ans) | CHF 120.00* |

* soumis à la TVA

## 5. Prestations dans le domaine des établissements de formation postgraduée

### 5.1 Reconnaissance / classification des établissements de formation postgraduée et des formatrices et formateurs en cabinet (titres de spécialiste et formations approfondies)

Décisions de la Commission des établissements de formation postgraduée (CEFP) concernant la reconnaissance, le changement de catégorie (sur demande) ou la réévaluation (en cas de changement de responsable) d'un établissement de formation

| | |
|---|---|
| - Petits établissements de formation (jusqu'à 5 médecins en formation)* | CHF 5 000.00 |
| - Établissements de formation moyens (6 à 10 médecins en formation)* | CHF 6 500.00 |
| - Grands établissements de formation (plus de 10 médecins en formation)* | CHF 8 000.00 |
| - Reconnaissance comme formatrice ou formateur en cabinet | CHF 1 000.00 |
| - Réévaluation formatrice ou formateur en cabinet | CHF 300.00 |
| * Par catégorie / reconnaissance supplémentaire en présence de plusieurs reconnaissances dans la même discipline | CHF 1 500.00 |

### 5.2 Demandes rejetées ou retirées

| | |
|---|---|
| - Taxe de traitement en cas de demande rejetée ou retirée, établissements | CHF 500.00 |
| - Taxe de traitement en cas de demande rejetée ou retirée, cabinets | CHF 100.00 |

### 5.3 Visites d'établissements de formation

| | |
|---|---|
| - Taxe de visite | CHF 6 500.00 |
| - Taxe de visite lors de procédures simplifiées (jusqu'à 5 médecins en formation) | CHF 5 500.00 |

Pour les visites concernant plusieurs établissements de formation postgraduée (p. ex. titre de spécialiste et formations approfondies) et/ou un établissement disposant de plusieurs reconnaissances, la direction de l'ISFM fixe la taxe de visite en fonction du cas concerné.

## 6. Taxes des commissions d'opposition

Coûts de la procédure d'opposition, selon le temps consacré de CHF 500.00 à CHF 5 000.00
Une avance pour frais de procédure à hauteur des coûts présumés sera perçue.

## 7. Dispositions complémentaires et transitoires

1. La taxe pour l'obtention d'un titre est facturée lors de l'octroi du titre et doit être réglée dans les 30 jours. Le diplôme n'est envoyé qu'après réception du paiement.

2. Les taxes déjà payées pour le titre de formation postgraduée « Médecin praticien » sont prises en compte au moment de l'obtention du premier titre de spécialiste.

3. Les médecins qui obtiennent les titres de formation postgraduée « Chirurgie vasculaire » et « Chirurgie thoracique » de l'ISFM selon l'ancien programme de formation postgraduée versent CHF 500.00 (somme analogue à celle versée pour l'ancienne formation approfondie).

4. Décision du 9 novembre 2007
   La nouvelle taxe pour un deuxième titre de spécialiste est valable à partir du 1er janvier 2008 (date de la reconnaissance).

5. Décision du 31 octobre 2013
   Les nouvelles taxes pour un deuxième titre de spécialiste et les formations approfondies sont valables à partir du 1er janvier 2014 (date de la reconnaissance). Il en va de même pour les taxes dans le domaine de la formation continue (cf. chiffre 4).

6. Les dispositions complémentaires et transitoires de l'ancien tarif des émoluments de 2002 restent en vigueur dans la mesure où elles sont encore applicables.

7. Décision du 15 septembre 2016
   Les nouvelles taxes pour la remise du label « approuvé par l'ISFM », l'octroi des diplômes de formation continue, l'organisation des visites et la reconnaissance/classification des établissements de formation sont valables à partir du 1er janvier 2017.
   Jusqu'à la fin 2017, les membres de la FMH sont exemptés des taxes perçues pour les renseignements écrits et l'établissement des plans de formation.

8. Décision du 15 février 2018
   La nouvelle taxe pour les formations approfondies est valable à partir du 1er juillet 2018 (date de la reconnaissance).

9. Décision du 18 août 2018
   Les nouveaux émoluments entrent en vigueur au 1er janvier 2019 (date de la reconnaissance).

**Le présent tarif des émoluments remplace celui de 2007.**

Révisions :
- 9 novembre 2010 (approuvé par la direction de l'ISFM)
- 13 octobre 2011 (approuvé par la direction de l'ISFM)
- 31 octobre 2013 (approuvé par la direction de l'ISFM)
- 4 décembre 2014 (approuvé par la direction de l'ISFM)
- 9 juin 2015 (approuvé par la direction de l'ISFM)
- 24 septembre 2015 (approuvé par la direction de l'ISFM)
- 18 février 2016 (approuvé par la direction de l'ISFM)
- 15 septembre 2016 (approuvé par le comité de l'ISFM)
- 15 février 2018 (approuvé par la direction de l'ISFM)
- 18 août 2018 (approuvé par la direction de l'ISFM)
- 27 septembre 2018 (approuvé par le comité de l'ISFM)
- 1er novembre 2018 (approuvé par la direction de l'ISFM)
- 23 mai 2019 (approuvé par la direction de l'ISFM)
- 28 novembre 2019 (approuvé par l'assemblée plénière de l'ISFM)
- 13 février 2020 (approuvé par la direction de l'ISFM)

- 21 octobre 2021 (approuvé par la direction de l'ISFM)
- 25 août 2022 (approuvé par la direction de l'ISFM)
- 13 avril 2023 (approuvé par la direction de l'ISFM)
- 26 octobre 2023 (approuvé par la direction de l'ISFM)
- 23 octobre 2024 (approuvé par la direction de l'ISFM)
- 23 janvier 2025 (approuvé par la direction de l'ISFM)

Bern, 12.06.2025/pb/kra
Gebührenordnung/2025/250612 Gebuehrenordnung f.docx